

N°	3	1	2
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION  
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME  
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA  
BRESLE**


- 3 OCT. 2012

SC

<p>OBJET :</p> <p>- Avenant n°1 à la convention de Restauration de la Continuité Ecologique - projet de Sénarpont</p>	<p>L'an deux mil douze</p> <p>Le jeudi 20 septembre à 9h30, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à Aumale, sous la présidence de Mme GAOUYER.</p> <p><i>Ce conseil d'administration fait suite à la réunion du CA annulée du 14 septembre 2012, pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint.</i></p> <p>Etaient présents ce jour : Mme GAOUYER, Mme LUCOT-AVRIL, M. AUBRY, M. DECORDE, M. DESTRUEL, M. PATIN.</p> <p>Absents excusés : Mme HUREL, Mme LE VERN, M. BIGNON, M. DAVERGNE, M. JACOB, M. JUMEL, M. LEFEVRE, M. MAQUET, M. SENEAL.</p>
<p>DATE DE LA CONVOCATION :</p>	<p><b><u>- Avenant n°1 à la convention de Restauration de la Continuité Ecologique – projet de Sénarpont</u></b></p>
<p>18 juillet 2012</p>	<p>Dans le cadre l'opération liée à la continuité écologique qui est actuellement menée par l'Institution sur l'ouvrage de Sénarpont, une convention a été passée avec le propriétaire lui-même, pour définir les modalités d'intervention et les engagements des différents signataires.</p>
<p>NOMBRE DE DELEGUES :</p>	<p>Dans un tel cadre, il convient en fait d'établir une convention de mandat. Après avoir pris l'attache des services de la Paierie départementale et du contrôle de Légalité, un avenant a la convention originelle doit permettre de transformer cette convention en convention de mandat. La convention ainsi que son avenant son présentés en séance.</p>
<p>En exercice 15</p>	
<p>Présents 6</p>	
<p>Votants 6</p>	<p>Considérant :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'obligation qui incombe aux propriétaires d'ouvrage de s'assurer de la circulation piscicole de leurs dispositifs, conformément à l'article L432-6 du code de l'environnement,</li> <li>- L'engagement de l'Institution de mettre en œuvre toute action permettant de faciliter cette démarche auxdits propriétaires,</li> <li>- La délibération du conseil d'administration de porter la maîtrise d'ouvrage des travaux liés à la restauration de la continuité écologique,</li> <li>- La délibération n°305 autorisant Mme la Présidente à lancer les opérations sur l'ouvrage B68/69, et à engager toutes les démarches administratives et financières pour mener à bien ce projet.</li> </ul>

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, autorise Madame la Présidente à signer la convention citée et son avenant respectif et à lui apporter d'éventuelles modifications demandées par le contrôle de Légalité et le comptable public, le cas échéant

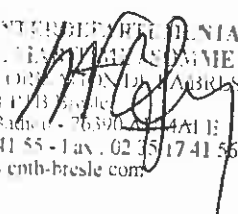
Date de publication et de transmission  
au représentant de l'Etat  
Acte exécutoire le  
la Présidente de l'Institution  
Marie-Françoise GAOUYER

01/10/2012  
01/10/2012  


INSTITUTION INTER-DEPARTEMENTALE  
OISE / SEINE-SAINT-DENIS / VAL D'OISE / VAL DE MARNE  
GESTION DE LA VALORISATION DE LA BRESLE  
3, rue Saint-Basile - 76390 AUMALE  
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56  
www.cptb-bresle.com

Pour extrait conforme,  
la Présidente de l'Institution,  
Marie-Françoise GAOUYER

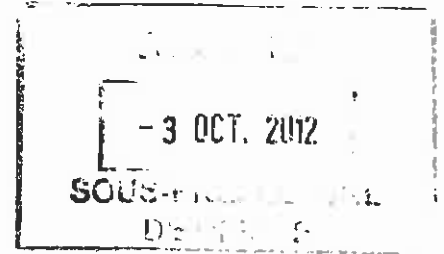
INSTITUTION INTER-DEPARTEMENTALE  
OISE / SEINE-SAINT-DENIS / VAL D'OISE / VAL DE MARNE  
GESTION DE LA VALORISATION DE LA BRESLE  
3, rue Saint-Basile - 76390 AUMALE  
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56  
www.cptb-bresle.com





**EPTB Bresle**

Institution interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme  
pour la gestion et la valorisation de la Bresle



**INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU  
BASSIN DE LA BRESE**

**Convention concernant des travaux de Rétablissement de  
la Continuité Ecologique réalisés par l'institution  
Interdépartementale pour la gestion et la valorisation de  
la Bresle**

**Convention « travaux et maîtrise d'œuvre » N°2**



L'AN DEUX MILLE DOUZE  
LE :

Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe ;
- la circulaire ministérielle du 25 janvier 2010 pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- les articles L432-6 et L214-17 du Code de l'Environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique.

## IDENTIFICATION DES PARTIES

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

L'Institution Interdépartementale 60/76/80 pour la gestion et la valorisation de la Bresle, dont le siège est située 3, rue des Sœur Badiou, 76390 AUMALE représenté par sa Présidente Madame Marie-Françoise GAOUYER, spécialement autorisée à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 25/11/2011

L'institution Interdépartementale est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165

Ci-après désigné « l'institution »

ET :

La coopérative NORIAP, Société Coopérative Agricole au capital de 14 309 378 euros, dont le siège social est située Rue de L'île mystérieuse 80440 BOVES, représentée par Monsieur Martin MIGONNEY, Directeur général, immatriculée au registre du commerce d'Amiens sous le numéro n° 330 189 028 RCS AMIENS

Propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous et sur lesquelles des travaux sont envisagés

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau
AL	96	Senarpont	La Bresle (mais indiqué la Méline sur les plans cadastraux)
AL	97	Senarpont	La Bresle (mais indiqué la Méline sur les plans cadastraux)

Ci-après désigné « le Propriétaire »

**Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :**

### Préambule :

Les cours d'eau du département de Seine-Maritime ont depuis toujours contribué au développement des populations. En effet, cette ressource a permis d'alimenter en eau, en poissons et plus tardivement en énergie hydraulique des générations de Seino-marins.

Les seuils, vannages et moulins installés ont ainsi participé au développement économique de notre département. Cependant, aujourd'hui, les avancées scientifiques ont mis en évidence que ces ouvrages, pour la plupart sans utilité, ont induit le cloisonnement des cours d'eau et la perte de leur fonctionnalité écologique.

C'est pourquoi, **la réglementation en vigueur contraint actuellement les propriétaires d'ouvrages à restaurer la continuité écologique des cours d'eau** (libre circulation piscicole et transport des sédiments).

L'article L 432-6 du Code de l'Environnement dispose que « *dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, (...) tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs... Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin...* »

La Bresle et certains de ses affluents sont classés par décret du 27 avril 1995 au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement.

La liste d'espèces migratrices a été fixée par arrêté ministériel du 18 avril 1997.

Les espèces concernées sur la Bresle sont :

- Saumon atlantique ;
- Truite de mer ;
- Lamproie marine ;
- Lamproie fluviatile ;
- Truite fario ;
- Anguille.

Ainsi, le rétablissement de la circulation des poissons migrateurs constitue une obligation réglementaire depuis 1997. Les propriétaires d'ouvrages ayant 5 ans à partir de cette date pour s'équiper.

#### **Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties concernant la réalisation de travaux de mise en conformité des ouvrages hydrauliques, sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution, sur la propriété de l'entreprise NORIAP

L'intervention projetée est localisée :

- Obstacle : Moulin de Senarpont ROe 38669
- Cours d'eau : la Bresle ;
- Commune : Sénarpont ;
- Référence cadastrale : section AL n° 97 et section AL 96

Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien des ouvrages.

#### **Article 2 : Contexte général**

Afin de répondre à cette obligation de restauration de la continuité écologique, l'institution de la Bresle a délibéré favorablement, le 02/12/2011, en faveur de la délégation de la maîtrise d'ouvrage des actions concernant la Restauration de la Continuité Ecologique à l'Institution.

Ainsi, l'Institution a lancé en 2003, une étude globale sur l'ensemble des obstacles à la continuité écologique.

Cette étude avait pour objectif d'aboutir à la réalisation des travaux d'aménagement des obstacles.

Sur la Bresle, les services de l'état compétents (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ont recensé les ouvrages considérés comme difficilement franchissables, voire infranchissables.

**L'ouvrage n° 38669 nommé moulin de Senarpont, objet de cette convention a été identifié comme infranchissable pour les anguilles et pour les salmonidés migrateurs et a donc fait l'objet d'une étude approfondie.**

Suite aux différentes solutions techniques proposées par le bureau d'études, au positionnement du comité de pilotage comprenant :

- l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) ;
- la Police de l'Eau (DDTM 76 et 80) ;
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Le Département de Seine-Maritime

**et au positionnement de principe du propriétaire de l'ouvrage**

L'aménagement retenu consiste en :

- La création d'un nouveau bras de rivière court-circuitant l'ouvrage

## Titre 1 : Aspects techniques, les travaux

### **Article 3 : Description de l'aménagement**

Dans le but d'assurer la circulation des poissons et des sédiments sur la rivière "la Bresle", le propriétaire accepte la mise en place d'un aménagement constitué par un nouveau bras de rivière

L'annexe n°1 présente l'avant-projet détaillé. Celui-ci est susceptible d'évoluer sous réserve d'accord du propriétaire et de la police des eaux.

### **Article 4 : Maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par « l'institution », qui a en charge la définition des modalités de l'aménagement et qui s'engage à solliciter en son nom les subventions des partenaires financiers. L'institution est également responsable de la mise en place de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et de l'obtention des différentes autorisations réglementaires.

### **Article 5 : Maitrise d'œuvre**

En sus d'une entreprise qui réalisera l'aménagement, ces travaux nécessitent l'intervention d'un cabinet spécialisé dans la maitrise d'œuvre pour affiner le projet et suivre sa réalisation jusqu'à la réception définitive des travaux. Cette entreprise sera choisie selon les règles du code des marchés publics par le maître d'ouvrage.

### **Article 6 : Accès au site et compensation financière**

Durant les travaux, l'accès au site est autorisé pour toute personne accréditée par « l'institution » : la ou les entreprises responsables du bon déroulement des travaux, le personnel de l'Institution, le cabinet assurant la maîtrise d'œuvre, les financeurs et la police de l'eau après avoir signé avec le propriétaire (SCA NORIAP, silo de Sénarpont), un plan de prévention.

### **Article 7 : Remise en état des lieux**

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux. Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier pourra être établi avant et après travaux à la demande et aux frais de la partie demanderesse.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

### **Article 8 : Risque inondation**

Il est à noter que le risque inondation ne sera pas modifié par les aménagements projetés. Le lit majeur reste une zone potentiellement inondable par débordement du cours d'eau.

De ce fait, les aménagements mis en œuvre ne pourront pas être sujet à controverse pour toute inondation future entraînant des dommages sur les biens et les personnes.

## **Titre 2 : Gestion et fonctionnement des ouvrages**

### **Article 9 : Gestion des ouvrages**

Le procès-verbal de réception des travaux est signé par le propriétaire ou son représentant et par le représentant du maître d'ouvrage.

A réception des travaux, l'aménagement crée devient l'entière propriété du propriétaire de l'ouvrage, à qui incombe alors réglementairement le bon fonctionnement ultérieur de l'aménagement.

### **Article 11 : Engagement du propriétaire**

Le propriétaire s'engage à ne pas dégrader l'aménagement réalisé et à suivre les précautions d'entretien qui lui seront indiquées.

### **Article 12 : Règlement d'eau**

Dans le cadre des aménagements projetés, le propriétaire s'engage à abandonner son droit d'eau. Le bureau de la Police de l'Eau sera en charge d'assurer la formalisation de cette démarche en prenant tout acte nécessaire.

### **Article 13 : Accès au site**

Afin de respecter les obligations liées à la DIG, le propriétaire autorise l'accès au chargé de mission du Rétablissement de la Continuité Ecologique pour assurer le suivi du fonctionnement de l'ouvrage. Le chargé de mission devra prévenir le propriétaire ou une personne chargée de le représenter dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention.



## Titre 3 : Aspects financiers

### **Article 14 : Engagement du maitre d'ouvrage**

L'institution s'engage :

- A retenir, selon les règles en vigueur concernant les marchés publics, le cabinet maitre d'œuvre présentant l'offre la plus avantageuse techniquement et financièrement
- A retenir ou faire retenir, selon les règles en vigueur concernant les marchés publics, une entreprise de travaux présentant l'offre la plus avantageuse techniquement et financièrement.
- A faciliter la recherche de subvention pour le propriétaire de l'ouvrage en étudiant avec les organismes concernés (Agence de l'eau, Département, Région), les possibilités offertes

### **Article 15 : Participation financière aux travaux**

#### **15.1 Généralités**

Le plan de financement prévisionnel du projet prend en compte une participation pour les frais liés à la procédure de demande de DIG, pour les études complémentaires, pour les missions de maitrise d'œuvre et pour la réalisation des travaux.

Le marché de maitrise d'œuvre sera passé avec une tranche ferme et une tranche conditionnelle. La tranche ferme devant permettre d'obtenir un cout précis des travaux. Le propriétaire pourra ne pas accepter la validation de la tranche conditionnelle. Cependant, il sera dans l'obligation de rembourser les frais engagés par l'institution, d'un montant maximum, subvention déduite, de 5000 euros.

Dans le cas d'acceptation de la tranche conditionnelle, le propriétaire de l'ouvrage sera dans l'obligation de rembourser l'ensemble des frais engagés par l'Institution.

L'estimation fournie dans les tableaux ci-dessous en annexe 2 est prévisionnelle et susceptible d'être modifiée par un avenant signé par les deux parties. Cette estimation est effectuée sur des montants HT. L'administration fiscale a indiqué à l'Institution que ce type d'opération permettait au maitre d'ouvrage de récupérer la TVA. Un rescrit officiel certifiant cette position est en attente. Si toutefois, il n'était pas possible de récupérer la TVA, cette charge serait imputée, subvention déduite au propriétaire de l'ouvrage.

#### **15.2 Frais liés à la procédure de demande de DIG**

La maitrise d'ouvrage publique entraine que les travaux soient préalablement déclarés d'intérêt général par le préfet après enquête publique. L'ensemble des frais liés à cette procédure seront à la charge du propriétaire de l'ouvrage (l'élaboration du document d'enquête publique rémunération du commissaire enquêteur, reproduction de document, publication...)

#### **15.3 Frais liés à la maitrise d'œuvre**

La maitrise d'œuvre permettra d'affiner le projet et d'assurer le suivi des travaux dans des bonnes conditions de réalisation. Ils seront imputés, subvention déduite, au propriétaire de l'ouvrage

#### **15.4 Frais liés à la réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés par une ou plusieurs entreprises. L'estimatif effectué est basé sur le cout initial des travaux estimés par le bureau d'études STUCKY. Il est corrigé par l'Institution de la Bresle suite à la proposition technique de l'ONEMA.

#### **15.5 Variantes possibles**

Les travaux sont susceptibles d'évoluer en fonction des propositions techniques du bureau d'étude retenu pour la maîtrise d'œuvre et sous réserve d'accord entre les deux parties. Cette proposition devra également être validée par les services de police des eaux de la Somme.

#### **15.6 Condition de règlement**

Les différents règlements s'effectueront conformément à l'annexe n 3 susceptible d'évoluer en fonction des couts réels des travaux. Cet annexe présente sous forme de tableau l'échéancier proposé au propriétaire

L'institution se chargera d'émettre les titres correspondants aux dépenses évoquées. Ces versements seront faits à l'ordre du payeur départemental, comptable public de l'institution.  
NB : si les travaux devaient être décalés dans le temps, le versement de la participation du propriétaire de l'ouvrage pourra être décalé.

### **Titre 4 : Aspects administratifs**

#### **Article 16 : Changement de propriétaire**

En cas de vente de la propriété, le(s) Propriétaire(s) ou ses ayants droits s'engage(nt) à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à l'institution et à transférer la convention au nouveau Propriétaire.

#### **Article 17 : Rétrocession de l'arrêté préfectoral d'autorisation**

Dans son rôle de maître d'ouvrage, l'institution est chargée de demander en son nom un arrêté préfectoral d'autorisation des travaux pour l'équipement de la chute du moulin. Cet arrêté préfectoral sera rétrocédé au propriétaire de l'ouvrage, une fois que les aménagements seront terminés et stabilisés.

#### **Article 18 : Durée de la convention**

##### **18.1 Aspect financier**

La durée de la présente convention est établie de la date de sa signature jusqu'à la date de réception de l'ultime versement financier exception faite des obligations de gestions qui sont pérennes

##### **18.2 Transmission de la convention**

Cette convention est liée à l'obstacle et aux travaux réalisés et reste donc de ce fait opposable aux propriétaires successifs du terrain considéré.

En cas de changement de propriétaire, les engagements de la présente convention sont transmis au nouveau propriétaire et sont annexés à l'acte notarial.

**Article 19 : Modification de la convention**

La présente convention pourra évoluer sur les aspects techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des deux parties signataires de cette convention.

**Article 20 : Application des présentes règles communes**

Le Président ainsi que le personnel de l'institution sont chargés de faire respecter et d'appliquer cette convention. Seul le(la) Président(e) de l'institution aura le pouvoir de prendre les décisions, quant aux poursuites à engager contre le(s) propriétaire (s) qui ne respecterait pas cette convention.

**Article 21 : Pénalités**

Après mise en demeure restée infructueuse, le(s) propriétaire(s) riverain qui ne respecterait pas la présente convention, qui endommagerait ou détruirait un aménagement ou qui n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verra contraint et forcé d'effectuer la remise en état de cet aménagement à ses frais. Ces travaux pourront être réalisés par le propriétaire ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par l'institution.

Dans le cas d'un non entretien et / ou d'une destruction d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier la Police de l'Eau, seront saisis par l'institution.

En cas de litige, le(la) Président(e) de l'institution se réserve le droit de faire appel au tribunal d'instance ou tribunal administratif.

**Annexe 1 : plan des travaux et Avant Projet Détaillé (2 pages)**

**Annexe 2 : tableau de financement (1 page)**

**Annexe 3 : échancier proposé par l'institution au propriétaire (1 page)**

Fait en trois exemplaires,

A..... Boves ..... A.....

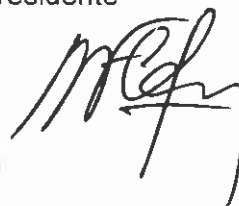
Le 21 Juin 2012 ..... Le.....

Pour le propriétaire

Pour l'Institution

Le Directeur Général

La Présidente



**COOPERATIVE NORIAP**

Rue de l'île Mystérieuse  
B.P 20022 - Boves

80332 LONGUEAU CEDEX

Tél. : 03 22 50 44 44

Copie : D.D.T.M de la SOMME, O.N.E.M.A,  
financeurs de projet

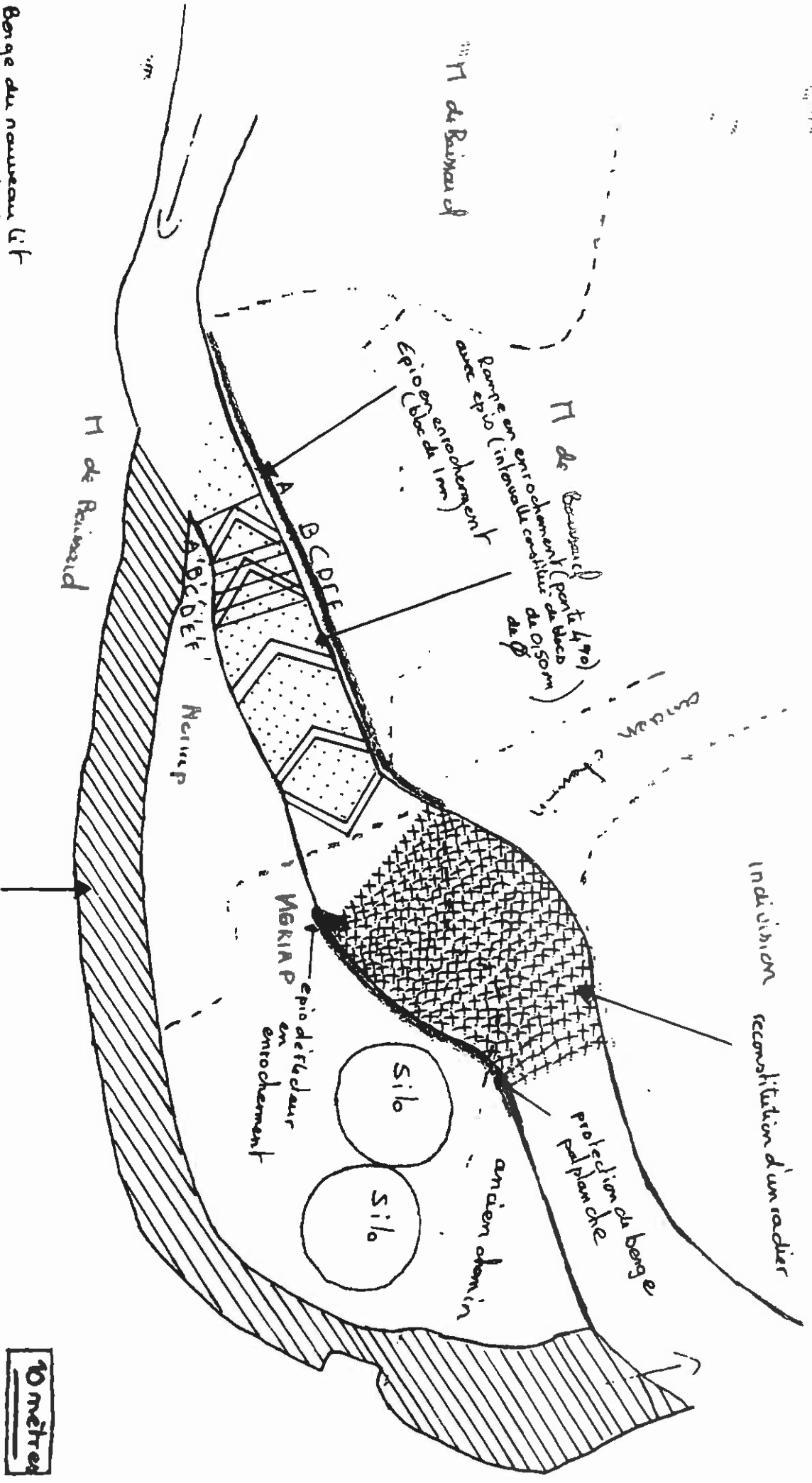
**Annexe 1 : APD et plan des travaux**

Estimatif des travaux Senarpont

n°	désignation	unités	quantités	prix unitaires	montants
<b>100</b>	<b>prix généraux</b>				
	installation de chantier et amenée du matériel	forfait	1	4000	4000
	aménagement des accès	forfait	1	3000	3000
	défrichage et nettoyage de l'emprise	m²	2200	4	8800
	abatage d'arbre et débitage	U	30	80	2400
	batardeage de la zone de travail	forfait	1	3000	3000
	sous total				<b>21200</b>
<b>200</b>	<b>terrassements</b>				
	décapage des emprises latérales	m²	1500	3	4500
	déblais meubles-mises en dépôt à moins de 100m	m3	550	6	3300
	regalage de la terre végétale	m²	500	4	2000
	végétalisation des remblais( hors bord de berge)	m²	800	1,2	960
	déblais pour les épis de fond	m3	150	8	1200
	enrochement pour les épis de fond +Moe	m3	150	230	34500
	géotextile	m²	150	3	450
	regalage du merlon rive gauche sur le lit actuel	m3	500	6	3000
	déblais de grosse granulométrie et stockage	m3	400	5	2000
	recharge granulométrique	m3	400	5	2000
	enrochement de stabilisation de 1 m +Moe	m3	40	240	9600
	remblais derrière palplanche	m3	150	5	750
	mise en place des palplanches	m	35	600	21000
	reprise des déblais meubles pour comblement fosse	m3	400	5	2000
	sous total				<b>87260</b>
	<b>total euros en hors taxes</b>				108460
	provisions pour aléas et imprévus (environ 10%)				10846
	<b>Montant de l'estimation en euros hors taxe</b>				<b>119306</b>
	TVA 19,6%				23 384
	<b>Montant de l'estimation TTC</b>				<b>142 690</b>

Berge du nouveau lit  
 Berge dique renforcé  
 rive palplandre  
 avec bras voisin  
 rive cadastrale

Comblement de l'ancien bras voisin



10 mètres

**Annexe n° 2 : tableau de financement**

<b>Intitulé de l'opération</b>	<b>Coût de l'opération (en euros HT)</b>	<b>Participation de l'Agence de l'Eau (en euros)</b>	<b>Reste à charge du propriétaire (en euros)</b>
<b>Frais liés à la DIG</b>	5 000,00	4 000,00	1 000,00
<b>Maitrise d'œuvre</b>	35 691,00	28 552,80	7 138,20
<b>Réalisation des travaux</b>	119 306,00	95 444,80	23 861,00
<b>Plan de recollement/topographie</b>	4 000,00	3 200,00	800,00
<b>Total</b>	172 997,00	45 960,22	32 799,20

*Nb1 : le plan de financement est élaboré à partir d'un montant HT. L'administration fiscale a indiqué à l'Institution qu'il était possible, sur ce type d'opération de récupérer l'ensemble de la TVA. Si toutefois, cette possibilité n'était plus offerte, ce tableau sera modifié en intégrant une participation de 20% sur le montant de la TVA.*

*Nb2 : l'estimatif est effectué par les services de l'institution. Un autre estimatif sera connu à l'issue de la tranche ferme. Il conduira à la signature d'un avenant à la convention permettant de fixer des montants plus précis.*

### Annexe 3 : échéancier proposé par l'institution

Tranche	Opération correspondant à la demande d'émission d'un titre de paiement	Montant à charge du propriétaire (EUROS HT)	Date d'émission du titre de paiement	Date limite de paiement	Remarques
Tranche ferme	Etude de maitrise d'œuvre (tranche n°1)	4 000,00	15/07/2012	15/08/2012	Cette estimation est prévisionnelle
Tranche conditionnelle	30% du cout des travaux	7 158,36	3/09/2012	3/10/2012	La somme proposée ici est établie à partir de l'estimatif de l'Institution. Elle sera corrigée si besoin était. Le montant réellement demandé correspondra à 30% du cout du devis travaux.
	Etude de maitrise d'œuvre (tranche n° 2) + frais de DIG+ dossier réglementaires + topographie et recollement	4 938,20	15/11/2013	15/11/2013	Cette estimation est prévisionnelle. La tranche n° 2 ne sera enclenchée uniquement sous réserve de validation de la tranche n° 1
	Versement du solde	16 702,70	7/10/2013	6/11/2013	Cette somme correspondra au solde complet de l'opération. Il comprendra l'ensemble des frais justifiés par l'institution (DIG, maitrise d'œuvre, étude et travaux...)

*NB : si pour des raisons fiscales ou autres, le propriétaire souhaite verser le solde des opérations sur l'année 2012, l'institution pourra émettre les titres plus tôt.*





**EPTB Bresle**

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme  
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA  
BRESLE



**Avenant à la convention n° 2 : travaux de Rétablissement  
de la Continuité Ecologique réalisés par l'institution  
Interdépartementale pour la gestion et la valorisation de  
la Bresle**

Vu les dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985

Vu l'avis favorables du comptable public sur cette convention

Vu la circulaire pour la mise en place d'une Plan Action et de Restauration de la Continuité Ecologique du 25 janvier 2010

Vu l'avis du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Dieppe ...

**Préambule :** cet avenant a pour objectif conformément à la convention initiale d'apporter des modifications aux modalités financières de la convention n° 2 concernant l'ouvrage ROE 38669. Cette convention fixe précisément les modalités d'intervention de la collectivité dans ce projet qui fait suite à une demande de déclaration d'intérêt général. Cette mission de mandatement pour la collectivité se fera à titre gratuit. Pour l'Institution, l'intérêt d'être mandataire réside dans le fait qu'aider le propriétaire favorise la mise en place rapide d'un aménagement qui va profiter à toute la vallée. Pour le mandant l'intérêt est de répondre rapidement à l'obligation de mise aux normes de son ouvrage.

Les articles suivants sont ajoutés :

**Article 22 : forme de la convention**

La convention prendra dorénavant la forme d'une convention de mandat conformément aux dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985. Elle permet de confier à l'institution de la Bresle le soin de réaliser l'opération d'aménagement du moulin pour le compte du propriétaire dans les conditions évoquées par la convention initiale et par cet avenant. L'institution de la Bresle sera appelé dans cet avenant le mandant alors que le propriétaire sera appelé le mandataire.

**Article 23 : enveloppe prévisionnelle et programme**

L'enveloppe prévisionnelle pour la réalisation du programme suivant : rétablissement de la continuité écologique sur l'ouvrage 38669 est de 172 997 euros HT soit 206 904,41 euros TTC. Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte

**Article 24 : délais de réalisation :**

Le mandataire s'engage à réaliser les travaux objet de la présente convention avant le 15 septembre 2014. Afin de garantir les travaux, les délais permettant l'obtention du parfait achèvement de l'opération sont différés d'un an à savoir le 15 septembre 2015. Ces délais comprennent la livraison de l'ouvrage et des différentes pièces administratives qui lui sont liés (actualisation du droit d'eau et règlement d'eau notamment)

**Article 25 : décompte périodique**

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel le mandataire fournira au propriétaire de l'ouvrage :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire,
- b) le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le mandataire,

c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir,

**Article 26 : contrôle financier et comptable**

Le propriétaire pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

**Article 27 : rémunération du mandataire**

Le mandataire renonce à toute rémunération de sa prestation.

**Article 28 : pénalité**

Le mandataire, du fait de son renoncement à une rémunération ne pourra pas subir de pénalité.